

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-054

R-3861-2013

26 mars 2014

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Louise Pelletier  
Bernard Houle  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais**

*Demande d'approbation de l'entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016*



**Intéressés :**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ/AQLPA);  
Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 25 septembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demandait à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver une entente globale cadre (l'Entente) conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et d'être dispensée de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente.

[2] La demande du Distributeur était présentée en vertu des articles 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[3] Comme indiqué dans l'avis aux personnes intéressées<sup>3</sup>, la Régie a procédé à l'examen de cette demande sur dossier. La Régie a invité alors les personnes intéressées à soumettre des observations écrites au plus tard le 4 novembre 2013 à 12 h.

[4] Les 4 et 12 novembre 2013, l'UC et SÉ/AQLPA<sup>4</sup> ont soumis respectivement leurs observations sur la demande du Distributeur et ce dernier y a répondu le 18 novembre 2013<sup>5</sup>.

[5] Les 13 novembre et le 18 décembre 2013, l'UC et SÉ/AQLPA<sup>6</sup> ont soumis leur demande de remboursement des frais.

[6] Le 19 décembre 2013, la Régie a rendu la décision D-2013-206 à l'égard de la demande du Distributeur.

[7] Les 18 novembre et 23 décembre 2013, le Distributeur a transmis ses commentaires concernant les demandes de remboursement de frais<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2002) 134 G.O. II, 8151.

<sup>3</sup> Pièce A-0003.

<sup>4</sup> Pièces C-UC-0002 et C-SÉ-AQLPA-0002.

<sup>5</sup> Pièce B-0010.

<sup>6</sup> Pièces C-UC-0004 et C-SÉ-AQLPA-0004.

<sup>7</sup> Pièces B-0010 et B-0011.

[8] Le 6 janvier 2014, SÉ/AQLPA a transmis sa réponse aux commentaires du Distributeur.

[9] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] Selon le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi, la Régie « *peut ordonner [...] à tout distributeur d'électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations [...]* ».

[11] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> (le Règlement), ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide), encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité des observations en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

## 3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[13] Les frais réclamés par UC et SÉ/AQLPA totalisent 12 206,30 \$, incluant les taxes.

[14] Le Distributeur s'oppose aux demandes de remboursement des frais et soumet que le mode procédural privilégié par la Régie dans le présent dossier n'impliquait pas de procédure de remboursement des frais. Il précise que les deux organismes n'ont pas demandé de modification du mode procédural pour l'étude du dossier.

---

<sup>8</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[15] Par ailleurs, le Distributeur soutient qu'en raison des décisions D-2010-132 et D-2011-022, « *l'intéressé qui soumet des observations ne doit pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire* »<sup>9</sup>.

[16] Subsidiairement, le Distributeur tient à souligner qu'il considère raisonnable les heures consacrées par l'analyste de SÉ/AQLPA à ce dossier. Toutefois, considérant la nature de la demande et le mode procédural privilégié par la Régie, il se questionne sur la pertinence et l'utilité du nombre d'heures consacré à la représentation juridique.

[17] La Régie est d'avis que le mode procédural permettant aux personnes intéressées d'intervenir sous la forme d'observations ne saurait la priver de la discrétion dont elle dispose en vertu de la Loi, pour accorder des frais à une personne intéressée.

[18] Dans le présent dossier, la Régie juge que les observations soumises par les intéressés lui ont été partiellement utiles, mais considère que les frais réclamés sont trop élevés. La Régie note en effet que plusieurs enjeux abordés par les intéressés, ont déjà fait l'objet de longs débats et de décisions dans le cadre des dossiers précédents portant sur le renouvellement de l'entente cadre<sup>10</sup>.

[19] Plus particulièrement, la Régie juge élevé le nombre d'heures consacré par SÉ/AQLPA à sa représentation juridique, compte tenu de l'historique de l'Entente et des enjeux qu'elle soulève, soit tout particulièrement l'établissement des coûts de son utilisation.

[20] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder à chaque participant la somme de 2 500,00 \$.

#### **4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS**

[21] Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 5 000,00 \$. Le tableau de la page suivante fait état des frais octroyés pour chacun des intéressés.

---

<sup>9</sup> Pièce B-0011.

<sup>10</sup> Décisions D-2005-178 et D-2009-107.

<b>TABLEAU 1</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS</b>		
<b>(taxes incluses)</b>		
<b>Intéressés</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais accordés</b>
	<b>(\$)</b>	<b>(\$)</b>
S.É./AQLPA	7 605,82	2 500,00
UC	4 600,48	2 500,00
<b>TOTAL</b>	<b>12 206,30</b>	<b>5 000,00</b>

[22] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intéressés les frais indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intéressés, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Bernard Houle  
Régisseur

**Représentants :**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;**  
**Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.**